



ABECE

ASSOCIATION BELGE DES ECO-CONSEILLERS ET CONSEILLERS EN ENVIRONNEMENT

Code d'éthique professionnelle

Document définitif approuvé par le Conseil d'Administration du 23/12/1995, sur mandat de l'Assemblée Générale. Ce texte entre en vigueur à sa parution.

Préambule

Motivation

Il est considéré que le métier de conseiller en environnement dépasse la réalisation d'intérêts marchands, que ce soit ceux du travailleur, de son client ou de son employeur. En effet, ce métier a pour première vocation d'assurer au maximum la prise en compte de la protection de l'environnement et de la biodiversité, et d'intégrer les activités humaines dans une perspective de développement durable. En ce sens, le métier de conseiller en environnement concourt en priorité à la réalisation des intérêts supérieurs de la collectivité humaine et de l'environnement en général.

Ceci n'enlève bien évidemment rien à la légitimité des intérêts du travailleur, de son client ou de son employeur, mais à titre secondaire, c'est-à-dire dans le respect des intérêts de la collectivité humaine et de l'environnement en général.

Il s'impose dès lors que le conseiller en environnement s'astreigne, dans le cadre de sa pratique professionnelle, à une éthique de la profession ou une déontologie, qui régira les moyens qu'il est tenu de mettre en oeuvre pour la hiérarchie des intérêts ainsi définie.

Engagements

Les conseillers en environnement, membres de l'association, s'engagent par leur adhésion à mettre en pratique le présent code d'éthique, en tant que partie intégrante du concept de la profession de conseiller en environnement.

De ce fait, les conseillers en environnement, membres de l'association, acceptent de soumettre leur pratique à l'évaluation de leurs pairs, suivant une procédure définie par l'association et au cours de laquelle ils devront avoir été entendus. L'association (ou le ou les représentants qu'elle a désignés pour ce faire) est libre d'apprécier tous les faits professionnels, dans leur contexte spécifique, et de déterminer des infractions à la lumière des principes généraux ci-dessous énoncés ou de tout autre principe qui s'avérera indispensable au juste exercice de la profession.

Le membre doit la vérité entière à ses pairs; le secret professionnel ne peut être invoqué envers eux. La procédure n'est pas publique. Le dossier disciplinaire n'est en aucun cas divulgué aux tiers, mais il peut être évoqué devant une assemblée des membres.

Les conseillers en environnement, membres de l'association, acceptent également d'être sanctionnés si nécessaire au terme de cette évaluation. Les sanctions sont, selon la gravité de l'infraction au présent code, appréciée par l'association, le blâme, la réprimande, la suspension ou l'exclusion statutaire.

Portée juridique

La présente éthique est uniquement convenue entre les pairs, qui sont seuls juges de son application. Elle est un gage de qualité de la pratique, qui rejaillit sur le conseiller en environnement membre de l'association et sur l'ensemble de la profession.

Elle s'applique uniquement à la pratique professionnelle, dans le respect et les limites du contrat de travail ou de services.

Elle n'est pas opposable aux tiers en matière civile, et ceux-ci ne peuvent s'en réclamer dans le cadre d'une procédure civile. Les tiers peuvent transmettre à l'association une plainte pour faute contre l'éthique professionnelle, mais ils ne pourront en connaître les effets.

En contrepartie, l'association s'engage à protéger ceux de ses membres qui seraient l'objet de pressions notoires de la part de leur client, leur employeur ou de tiers, dans le but manifeste de s'opposer à l'application de la présente éthique professionnelle.

Elle s'engage à défendre et soutenir ceux de ses membres qui seraient victimes d'attaques injustifiées, impliquant le respect des règles déontologiques.



ABECE

ASSOCIATION BELGE DES ECO-CONSEILLERS ET CONSEILLERS EN ENVIRONNEMENT

Elle s'engage à promouvoir le respect d'un statut et d'un barème salarial décent, permettant à ses membres d'exercer leur profession avec les contraintes déontologiques qu'elle implique.

Article 1.- Principes de base

Dans l'exercice de leur profession, les membres de l'association donnent toujours la priorité au respect et à la protection l'environnement dans son sens le plus large.

Ils s'engagent par ailleurs :

- à encourager l'intégration des considérations d'environnement dans l'aménagement du territoire, le développement industriel et technologiques, les activités économiques et commerciales, ainsi que les activités non marchandes, culturelles et sociales;
- à veiller à la mise en pratique des lois et règlements édictés par l'autorité publique, qu'elle relève du niveau international, européen, fédéral, régional, provincial ou communal;
- à promouvoir la citoyenneté participative.

La fonction de conseiller en environnement est incompatible avec l'exercice d'activités et de professions faisant obstacle aux règles déontologiques du présent code. Le conseiller en environnement veillera à exercer sa profession de manière non partisane, sachant notamment qu'il est peu compatible d'exercer un mandat politique dans le territoire où on exerce son activité professionnelle de conseiller en environnement.

Article 2.- Engagements vis-à-vis du métier

1. Le conseiller en environnement a pour vocation d'intervenir dans tous les domaines relevant de l'environnement. Cette compétence généraliste d'intervention n'exclut pas l'exercice d'une intervention dans un domaine spécialisé.
2. Le conseiller en environnement n'a pas pour première fonction de juger ou de prendre une décision d'arbitrage dans une situation. Ce rôle sera dévolu à son client, son employeur ou l'autorité publique concernée. Néanmoins il peut être mandaté pour ce rôle et exercer alors son mandat.
3. Le conseiller en environnement a le souci actif de la protection de l'environnement dans sa pratique, dynamise son activité de manière à ce que les changements souhaitables de comportement ou de gestion soient clairement envisagés en toute décision.
4. Le conseiller en environnement fait preuve en permanence d'honnêteté, d'intégrité, d'objectivité, d'impartialité dans son travail professionnel, quelle que soit sa dépendance statutaire. Il ne favorise pas un intérêt individuel au détriment de l'intérêt supérieur de la collectivité et de l'environnement en général.
5. Le conseiller en environnement recherche en permanence la rigueur scientifique. Il n'émet pas d'évaluation dans un domaine qu'il ne maîtrise pas suffisamment, sans s'appuyer sur l'analyse d'une personne compétente.
6. Le conseiller en environnement s'efforce de maintenir le plus haut niveau de compétence professionnelle. Il actualise ses connaissances, se tient au courant de tout nouveau développement nécessaire à l'exercice de la profession, par une formation continuée approfondie et par les moyens offerts par l'association.

Article 3.- Engagements vis-à-vis des tiers

1. Ne faire passer comme prioritaire aucun intérêt économique ou privé s'opposant manifestement à la protection de l'environnement intérêts supérieurs de la collectivité humaine.
2. En vertu du principe de neutralité, sauf situation particulière, ne pas intervenir dans une situation impliquant au premier chef un parent, allié, subordonné ou toute personne avec laquelle le conseiller en environnement a une communauté d'intérêt.
3. Aborder de manière équilibrée les devoirs de transparence et les devoirs de confidentialité.
4. Accepter en priorité les devoirs liés au droit à l'information en matière d'environnement, et à l'intérêt de la transparence du processus de décision en environnement. Néanmoins, ne pas rendre public informations privées, commerciales, économiques ou technologiques dans la mesure où ces informations n'ont aucune incidence protection de l'environnement et sur le processus de décision et dont la divulgation n'est donc pas utile. Il est loisible de citer des marques ou autres informations commerciales, à titre d'exemple uniquement dans la mesure où ceci amène une meilleure prise en compte protection de l'environnement.
5. Faire état du secret professionnel à l'égard des tiers en nécessité, sauf s'il est levé par l'accord des parties concernées. (Ceci s'applique même après la cessation de la fonction, du contrat de louage ou de travail).
6. Refuser toute discrimination basée sur la nationalité, la langue, la religion, etc.
7. Favoriser les conditions d'un libre échange d'informations et de réflexions, fondé sur le respect mutuel des intérêts et des personnes ainsi que sur celui des intérêts supérieurs de la collectivité et de l'environnement en général.
8. Ne pas laisser à l'écart de toute information un tiers manifestement impliqué par le processus de décision dans lequel on intervient.
9. Informer toutes les parties des limites de la transparence et de la confidentialité, notamment dans les domaines où la législation en cours oblige à lever le secret professionnel ou à faire droit à l'information.



ABECE

ASSOCIATION BELGE DES ECO-CONSEILLERS ET CONSEILLERS EN ENVIRONNEMENT

10. Le mode de rémunération ou d'indemnisation doit être fixé indépendamment des résultats de l'intervention demandée. L'intervention peut être gratuite ou payante.
11. Le conseiller en environnement a le droit de refuser une intervention en vertu d'une clause de conscience, relevant de son propre jugement et appuyée sur les principes de la présente déontologie.

Article 4.- Engagements vis-à-vis des pairs et d'autres professionnels

Témoigner d'une solidarité confraternelle particulière, faite d'entraide, de coopération et de soutien mutuel.

Article 5.- Engagements vis-à-vis de l'association

1. Ne pas nuire à la renommée de la profession et de son association professionnelle, que ce soit par la pratique du métier, par des paroles ou des écrits.
2. Ne pas participer à des activités qui ont pour effet de nuire à l'association, à la profession ou à un collègue membre de l'association.
3. Participer à la promotion collective du conseil en environnement, défini en tant que profession et développer la reconnaissance de la profession.